Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/949

26.5.2025

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/949 DE LA COMMISSION

**du 22 mai 2025**

**reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide décanoïque en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 4, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) L'acide décanoïque a été approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 4, 18 et 19 par le règlement d'exécution (UE) nº 90/2014 de la Commission ([2]), sous réserve des conditions énoncées à l'annexe dudit règlement.

(2) L'approbation de l'acide décanoïque en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 4, 18 et 19 arrivera à expiration le 31 août 2025. Le 27 février 2024, une demande de renouvellement de l'approbation de l'acide décanoïque pour le type de produits 4 (ci-après la «demande») a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, tandis qu'aucune demande de renouvellement de l'approbation de l'acide décanoïque pour les types de produits 18 et 19 n'a été soumise.

(3) Le 12 juin 2024, l'autorité compétente d'évaluation de l'Autriche a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation complète de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des données suffisantes pour permettre de réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter la date d'expiration de l'approbation en vue de l'utilisation de la substance active dans les produits biocides relevant du type de produits 4 d'une durée suffisante pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu des délais fixés pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation ainsi que du temps nécessaire à l'Agence européenne des produits chimiques pour élaborer et soumettre son avis et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation, il convient de reporter l'expiration de celle-ci en vue de l'utilisation de la substance active dans les produits biocides relevant du type de produits 4 au 29 février 2028.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 90/2014 de la Commission du 31 janvier 2014 approuvant l'acide décanoïque en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 4, 18 et 19 (JO L 32 du 1.2.2014, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/90/oj).

(7) À la suite du report de l'expiration de l'approbation, l'acide décanoïque reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 4, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 90/2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'expiration de l'approbation de l'acide décanoïque destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 4, dont la date a été fixée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 90/2014, est reportée au 29 février 2028.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN